

#### REGLEMENT D'ADMISSION DEAES

##### Base réglementaire :

*Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social*

*Décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social*

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter aux épreuves de sélections.

Un dossier d'inscription est à remplir et des documents sont à fournir

#### I. Accès aux épreuves

##### Condition d'inscription :

Le candidat doit être inscrit à Pôle Emploi et être âgé de 18 ans minimum à la date d'entrée en formation. Le candidat doit compléter un dossier de candidature et fournir les pièces jointes demandées

L'admission en formation AES s'effectue selon le parcours de chaque candidat.

#### SITUATION 1 : ADMIS DE DROIT

Tous les candidats relevant des situations ci-dessous sont admis de droit.

**Ils devront constituer un dossier de candidature et bénéficier d'un entretien de positionnement avec la référente de la formation.**

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-après :

- Diplôme d'Etat Auxiliaire de vie sociale,
- Diplôme d'Etat Aide médico-psychologique,
- Diplôme d'Etat Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat Aide-Soignant,
- Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture,
- Titre Professionnel Assistant de vie aux familles,
- Titre Professionnel Agent de service médico-social,
- BEP Carrières sanitaires et sociales,
- Brevet d'Aptitude Professionnelle Accompagnement soins et services à la personne,
- CAP Assistant Technique en milieux familial et collectif,
- CAP Petite enfance,
- CAP Accompagnant éducatif petite enfance,
- Mention complémentaire à domicile,
- Brevet d'Aptitude Professionnelle
- Assistant animateur technicien, Certificat Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention Animateur d'activités et de vie quotidienne,
- BEP agricole option service aux personnes,
- CAP agricole service en milieu rural,
- CAP agricole services aux personnes et vente en espace rural,
- Titre Professionnel Assistant de vie dépendant

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences ;

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles ;

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

6° Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGEPF/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

## **SITUATION 2 : NON-ADMIS DE DROIT**

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée à deux procédures :

1° Le dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'établissement de formation.

La référente de la formation procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de :

- la qualité de leur parcours de formation antérieure,
- leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu se présentent une épreuve orale d'admission.

2° L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation d'AES et à l'exercice de la profession

L'appréciation porte sur les critères suivants :

- Capacité à communiquer;
- Capacité à mener une réflexion ;
- Capacité à donner des éléments de motivation;
- Capacités à élaborer son projet de formation.

## **II. Comment s'inscrire :**

1- En retirant le dossier de candidature :

- sur place
- En le téléchargeant
- Par envoi postal ou électronique (mail)

2 En nous renvoyant le dossier

Ce dossier doit nous être retourner par mail, courrier ou déposé dans notre centre dûment complété.

Pour rappel : toutes les pièces à fournir pour tous les candidats

- Dossier de candidature
- Copie d'une pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour (en cours de validité),
- Copie de tous les diplômes obtenus (une vérification avec l'original peut être demandée) : Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le CIEP ENIC-NARIC,
- Questionnaire de motivation (dans la partie Présentation du projet professionnel) en présentant les éléments ci-dessous :
  - La présentation de votre projet professionnel
  - Vos motivations à entreprendre la formation d'AES et de devenir AES : Pourquoi avoir choisi ce métier ?
  - Dans votre parcours, développez les éléments qui ont déterminé votre choix de devenir AES aujourd'hui ?
  - Avez-vous de l'expérience dans les champs professionnels du social et médico-social ?
  - (type et durée des emplois occupés ou des missions bénévoles, établissement et publics rencontrés ...)
  - Quelles sont vos attentes vis-à-vis de cette formation ?
  - Un Curriculum Vitae (C.V.)

#### IV. Les épreuves :

Étude du Dossier de candidature :

##### **Critères d'évaluations pour les candidats en situation N°2 :**

1. Dossier à jour de toutes les pièces demandées (voir composition du dossier ci-dessus)
2. Le projet professionnel :
  - Le candidat doit expliquer le processus du choix du secteur.
  - Le CV (même sans lien avec le secteur) montre comment le parcours scolaire, professionnel mais aussi les expériences extra-professionnelles, et les centres d'intérêt ont conduit au choix de la profession d'AES.
3. Le projet de formation :  
Les questions de cette partie permettent d'évaluer la construction du projet de formation.

Cette étude tiendra compte de la qualité de la présentation du dossier.

##### **Épreuve orale (Selon la situation du candidat) :**

Le candidat se présente 30 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation, muni d'une pièce d'identité (\*) en cours de validité et de son mail de convocation.

Les critères d'évaluation : Dossier à jour de toutes les pièces demandées.

Finalité de l'entretien : Selon les acquis antérieurs du candidat, un Projet Individuel de Formation (PIF) pourra être réalisé.

##### **Ou Entretien oral d'admission**

Le candidat se présente 30 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation, muni d'une pièce d'identité (\*) en cours de validité et de son mail de convocation.

L'entretien est basé sur la lettre de motivation du candidat et sur un questionnaire ouvert, remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve, et sous la responsabilité d'un jury, composé d'un formateur et d'un professionnel.

Ce dernier y répond par écrit dans une salle consacrée à cet effet.

Seule la prestation orale est évaluée. Le questionnaire renseigné reste dans le dossier du candidat.

Durée : 30 minutes – Notation : sur 20

Les critères d'évaluation :

- l'argumentaire de la motivation et les capacités du candidat à s'engager dans une formation sociale,
- la disponibilité - notamment matérielle - du candidat à entreprendre un cursus de formation,
- l'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'organisme de formation,
- la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- des repères d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- la prise de connaissance des contenus et des modalités de la formation, mis à disposition au moment de l'inscription aux épreuves.

**Finalité de l'entretien :**

- le jury attribue une note sur 20 à chaque candidat. Une note supérieure ou égale à 10/20 est requise pour être admis.
- l'organisme de formation transmet les résultats aux candidats, qu'ils soient ajournés ou reçus.
- les candidats ajournés se voient proposer un rendez-vous s'ils souhaitent être accompagnés pour analyser leur résultat, cela n'a pas de caractère obligatoire.

A l'issue de la réussite à l'épreuve orale, une attestation de réussite aux épreuves d'admission, valable uniquement pour la rentrée en formation d'AES à ASTROLABE FORMATION-PFD, au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées, est délivrée aux candidats admis.

**V. PROCEDURE DE CLOTURE DES ADMISSIONS**

L'admission dans la formation est prononcée par la directrice ou bien sa représentante, la responsable projets après avis de la commission d'admission. Cette dernière est constituée de la directrice, la responsable projets et la référente de formation.

L'admission est prononcée pour les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20. A l'issue de l'épreuve, deux listes d'admission sont établies par ordre de mérite :

La liste d'admission principale est établie à la hauteur du nombre de places financées et une liste complémentaire établie avec les candidats restants, toujours classés par ordre de mérite.

En cas de désistement d'un candidat sur liste principale, nous proposons automatiquement l'entrée en formation au premier candidat de la liste complémentaire et ce jusqu'à 15 jours après le début de la formation.

La validité de l'épreuve d'admission est limitée à la session de formation proposée de l'année en cours.